

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES IMPÔTS DIRECTS
ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

AVIS DE LA COMMISSION
CONCERNANT LA DÉTERMINATION

Du chiffre d'affaires réalisé pendant la période du 01.10.2008 au 30.09.2010
et des résultats à comprendre dans les bases de l'impôt sur les sociétés dû au
titre des années 2009 et 2010

Par la

SARL ETABLISSEMENTS Z [REDACTED]

Boulangerie pâtisserie

[REDACTED] 06000 NICE

Lors de sa séance du 26 septembre 2013, à laquelle étaient présents :

M. [REDACTED] Premier conseiller au Tribunal administratif de Nice, Président,
MM [REDACTED], [REDACTED], membres représentant les contribuables,
Mme [REDACTED], M. MA [REDACTED], membres représentant l'administration,
M. [REDACTED], secrétaire,

Dans le désaccord existant entre l'administration et la SARL
ETABLISSEMENTS Z [REDACTED], le contribuable ayant été régulièrement
convoqué, ayant produit un mémoire en défense le 12 septembre 2013, étant
représenté par M. [REDACTED], gérant, assisté de Me NAHON, avocat ;

Mme [REDACTED], vérificatrice, étant présente ;

Les deux parties ayant été entendues dans leurs observations, la Commission
émet l'avis suivant :

Considérant que l'administration a reconstitué les chiffres d'affaires des exercices clos en 2009 et 2010 après avoir rejeté la comptabilité y afférente,

En ce qui concerne le rejet de la comptabilité

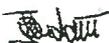
Considérant que l'administration a estimé avoir réuni un faisceau d'indices déniaut à la comptabilité présentée par la société tout caractère probant et régulier, compte tenu, d'une part, d'un défaut de présentation des données informatiques des recettes des établissements « **[REDACTED]** » et « **[REDACTED]** », respectivement au titre des périodes du 01/06/2008 au 30/06/2011 et de mai 2010 à mars 2011, et, d'autre part, d'anomalies dans la comptabilité matière et dans le rapprochement des recettes entre celles enregistrées en caisse et celles comptabilisées ;

Considérant que la société dispose d'un système informatisé destiné à l'enregistrement des recettes de ses établissements sur l'ensemble de la période vérifiée ; qu'elle précise que l'ensemble des livres et documents comptables ont été mis à la disposition du service vérificateur ; qu'il n'est pas démontré par l'administration que les fichiers informatiques relatifs aux périodes supposées manquantes n'aient pas été fournis par la société ; qu'en outre, les éléments autrement recensés par le service ne peuvent s'inscrire que dans un faisceau d'indices accessoire, ne permettant pas d'écarter la comptabilité en litige ;

Par voie de conséquence, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la reconstitution de recettes, la Commission est d'avis de ne pas maintenir le rejet de la comptabilité et d'abandonner l'ensemble des rectifications issues de la reconstitution.

Le 26 septembre 2013

Le Secrétaire



Philippe **[REDACTED]**

Le Président



Patrick **[REDACTED]**